



PROJET DE LOI 102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

**Mémoire présenté à la Commission des Transports
et de l'Environnement de l'Assemblée nationale**

Le 28 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte.....3

Liste des commentaires potentiels du CETEQ.....4

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d’autorisation10

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable15

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d’autorisation en fonction du risque environnemental ..19

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l’information disponible sur les autorisations et les occasions d’intervenir pour le public.....27

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d’analyse33

Orientation 6 du Livre Vert – Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets39

Orientation 7 du Livre Vert – Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent43

Conclusion.....48

Annexe 1 – Extraits du Projet de loi 10249

* * *

Mise en contexte

Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est l'association patronale qui regroupe les entreprises privées des principaux secteurs de l'économie verte québécoise. Les membres du CETEQ œuvrent chaque jour, sur le terrain, à l'assainissement de l'environnement et emploient plus de 15 000 travailleurs pour un chiffre d'affaires annuel de plus de 1,5 milliard de dollars.

Le CETEQ a pour mission la promotion du développement durable et de l'expertise du secteur privé dans l'industrie de l'environnement. Le CETEQ encourage également des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation et au développement de nouvelles technologies vertes.

Le 25 février 2015, le ministre québécois du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a publié un Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** »).

En septembre 2015, le CETEQ a présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« **MDDELCC** ») un mémoire exposant la position du CETEQ relativement aux propositions énoncées au Livre vert.

Le 7 juin 2016, le ministre Heurtel a déposé à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de loi 102, qui vise à mettre en œuvre les orientations énoncées au Livre vert, en tenant compte des commentaires reçus lors des consultations publiques et particulières. Le Projet de loi 102 sera étudié en commission parlementaire à l'Assemblée nationale du Québec à compter du 22 novembre 2016.

Le présent mémoire vise à : (i) identifier les commentaires énoncés au mémoire et qui ont été incorporés ou non dans le Projet de loi 102, et (ii) résumer les commentaires formulés par le CETEQ dans le cadre de la commission parlementaire relative à la réforme proposée.

* * *

Liste des commentaires du CETEQ

Commentaires généraux

- *Modernisation généralement positive*

De façon générale, le CETEQ appuie la modernisation du régime d'autorisation de la LQE. Nous qualifions cette modernisation de nécessaire et d'essentielle considérant que les connaissances, les technologies et les modes de traitement, entre autres, ont grandement évolué depuis 1972. Elle répond à une attente depuis longtemps exprimée de l'industrie représentée par le CETEQ et à un besoin urgent, surtout en ce qui a trait à la simplification des processus d'autorisation.

- *Incertitude découlant de la réglementation à venir, mais non publiée*

Le Projet de loi 102 fait référence à plusieurs égards à des normes et critères qui seront définis dans des projets de règlement qui ne sont pas encore disponibles. Il en découle une grande incertitude quant à la portée de la réforme proposée et à son impact pratique. Il aurait été préférable de publier en parallèle les projets de règlements afin de permettre une analyse plus complète de la réforme envisagée.

Changements climatiques

- *Duplication avec le SPEDE*

Le CETEQ estime qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer de façon spécifique la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale de façon générale. Diverses mesures sont déjà prévues à cet égard, incluant une stratégie gouvernementale et le Plan d'action sur les changements climatiques, de même que le système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE) pour les grands générateurs de gaz à effet de serre (« **GES** »).

- *Fardeau administratif additionnel*

Pour les projets qui n'ont en pratique qu'une incidence faible ou minime sur le changement climatique, le Gouvernement doit éviter d'alourdir davantage la procédure d'autorisation environnementale. En effet, les entreprises non assujetties au SPEDE sont rarement organisées, informées ou structurées pour répondre de façon détaillée aux questions relatives à la lutte contre les changements climatiques. L'intégration de cette question dans le processus d'autorisation risque de ralentir l'émission des autorisations environnementales et d'imposer un fardeau administratif et financier important à plusieurs des membres du CETEQ sans qu'il n'en découle un bénéfice tangible pour la qualité de l'environnement.

- *Éviter d'imposer des choix technologiques*

Le MDDELCC ne devrait pas avoir le pouvoir d'imposer un choix technologique ou un procédé industriel spécifique et doit plutôt fixer des objectifs de rejets environnementaux en laissant aux entreprises le soin d'innover pour atteindre ces objectifs de la façon la plus efficace possible.

À cet égard, le Projet de loi 102 est en contradiction avec la philosophie du SPEDE. En effet, la réforme envisagée permettrait au MDDELCC d'exiger qu'une entreprise mette en place une technologie particulière pour réduire ses émissions de GES, même s'il aurait été plus efficace d'atteindre le même objectif en finançant le projet de réduction des GES d'une autre entreprise en achetant des droits d'émission dans le cadre du SPEDE.

- *Encadrer le pouvoir d'assujettir les projets à la PEEIE*

Le Projet de loi 102 permettrait au Gouvernement d'assujettir à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (« **PEEIE** ») tout projet qui comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques, même si un tel projet n'est pas visé par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (LQE amendée, art. 31.1.1).

Afin de réduire l'incertitude juridique significative qui découle de ce nouveau pouvoir, il serait opportun de : (i) réduire le délai dont disposera le MDDELCC pour recommander qu'un projet soit assujéti à la PEEIE (3 mois selon le Projet de loi), et (ii) préciser le délai à l'intérieur duquel le Gouvernement peut décider d'assujettir un projet à la PEEIE suite à la recommandation du MDDELCC.

- *Assigner les ressources suffisantes à l'analyse des GES afin de ne pas ralentir davantage le processus d'autorisation*

Le MDDELCC doit s'assurer de disposer des ressources techniques, humaines et financières suffisantes pour gérer les questions relatives aux GES, afin d'éviter de créer un nouveau goulot d'étranglement dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation, comme cela est actuellement le cas au niveau des questions relatives à la qualité de l'air ambiant.

Évaluations environnementales stratégiques

- *Impact sur les demandes d'autorisation en cours*

Nous comprenons que le nouveau régime des évaluations environnementales stratégiques ne sera applicable qu'aux programmes, stratégies, plans et autres formes d'orientations de l'Administration, et ne pourra être utilisé à l'égard de projets spécifiques. Il serait pertinent de préciser au projet de loi que le fait d'amorcer une évaluation environnementale stratégique (« **ÉES** ») ne suspendra pas l'analyse des demandes de permis déposées avant le début de l'ÉES.

- *Consultations particulières lors d'une ÉES*

Le Projet de loi 102 devrait prévoir spécifiquement que toute ÉES doit faire l'objet d'une consultation spécifique auprès des acteurs industriels concernés (LQE amendée, art. 95.10).

Simplifier le processus d'autorisation

- *Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental*

Le CETEQ appuie fortement le MDDELCC dans sa démarche d'accentuer la modulation en fonction du risque environnemental, car cette façon de procéder permettra une réduction de certains délais et améliorera l'efficacité du régime d'autorisation, favorisant ainsi l'émergence de nouvelles technologies.

- *Détermination des activités exemptées et visées par la déclaration de conformité*

Afin d'optimiser cette modulation, il est essentiel que le MDDELCC se dote d'un processus transparent, rationnel et objectif pour déterminer les activités considérées comme étant à risque élevé, modéré, faible et négligeable.

Dans le cadre des règlements d'application qui seront publiés subséquemment, il sera important de s'assurer :

- que les régimes d'exemption et de déclarations de conformité visent le plus grand nombre possible d'activités, afin de permettre une réelle réduction des délais et ainsi améliorer l'efficacité du processus d'autorisation;
- que la liste des activités exemptées ou assujetties à une déclaration de conformité soit révisée sur une base régulière afin de tenir compte des nouvelles connaissances environnementales et des avancées technologiques;
- qu'un mécanisme avec une grille d'évaluation soit mis en place pour mesurer le niveau de risque réel des projets avec des critères de classification clairs;
- que les retombées globales des projets soient tenues en compte dans l'évaluation du risque et que les effets positifs du projet sur l'environnement soient tenus en compte.

- *Limitation temporelle des autorisations*

Le CETEQ s'oppose à la proposition de limiter dans le temps la durée de validité des autorisations environnementales, une telle pratique qui est de nature à causer une incertitude juridique significative pour l'industrie. Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation n'est souhaitable, à notre avis, que pour des problématiques importantes (infraction importante, SAP à répétition, etc.) ou s'il y a préjudice significatif à la santé humaine ou à l'environnement. Dans de tels cas, ce pouvoir de révision devrait être encadré par la réglementation pour éviter l'arbitraire.

- *Revoir la liste des activités assujetties à la PEEIE*

- Le CETEQ demande à ce que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE) soit révisé afin que seuls les projets qui représentent un risque nouveau et significatif pour l'environnement soient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement.

- À titre d'exemple, il serait opportun de clarifier qu'une étude d'impact exhaustive n'est pas requise afin de réaliser les projets suivants :
 - Installer et utiliser un équipement servant au traitement de matières dangereuses résiduelles sur les lieux d'une usine existante de traitement autorisée conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(w));
 - Installer et utiliser un équipement servant au traitement thermique de sols sur les lieux d'un centre de traitement existant autorisé conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(y)); et
 - Construire une installation de liquéfaction de gaz naturel de nature temporaire et dont la capacité nominale totale est inférieure ou égale à 500 m³ par jour de gaz naturel liquéfié (REEIE, par. 2(j)).

Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets

- *Aucune mesure pour réduire le manque d'uniformité entre les directions régionales*

Le Projet de loi 102 ne contient aucune disposition de nature à réduire les disparités importantes constatées par nos membres dans l'analyse des demandes d'autorisation selon la direction régionale concernée, et ce tant au niveau des critères considérés qu'au niveau des délais d'analyse, même dans le cas de projets de même nature. Une meilleure coordination entre les directions régionales avec des exigences uniformes et définies par le bureau central aiderait à standardiser le processus d'analyse, ce qui améliorerait le service à la clientèle et réduirait les délais d'émission des certificats d'autorisation. Les directions régionales pourraient ainsi se concentrer sur les éléments portant sur le contexte régional.

- *Aucune mesure de reddition de compte au niveau des délais d'analyse*

Le CETEQ constate que le Projet de loi 102 ne prévoit aucun mécanisme de reddition de compte en vue d'encourager le traitement rapide et efficace des demandes d'autorisation environnementale assujetties à l'article 22 de la LQE.

- *Cession des autorisations environnementales*

Le CETEQ salue la simplification du processus administratif pour la cession des certificats d'autorisation. Nous regrettons cependant que ce nouveau régime ne soit pas applicable aux autorisations émises aux fins de recherche et d'expérimentation, lesquelles seront incessibles en vertu de l'article 29 de la LQE. Cette restriction nous paraît injustifiée et contraire à la philosophie générale du Projet de loi 102. Il serait important de modifier cette disposition afin de permettre à tout le moins la cession de ces autorisations avec l'approbation du MDDELCC.

De plus, il serait opportun de préciser au Projet de loi 102 qu'une autorisation émise à l'égard d'un projet assujetti à la PEEIE peut être cédée sans nécessiter un nouveau décret du Gouvernement du Québec.

- *Dossier électronique*

Le promoteur d'un projet devrait avoir accès à un dossier électronique où seraient compilés, en temps réel, les dates de communications et le statut du dossier concernant son projet.

- *Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales*

Le Projet de loi 102 permet au MDDELCC de fixer les frais d'analyse des demandes d'autorisation sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents, en fonction notamment de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier. Cette détermination ne devrait toutefois pas tenir compte du coût du projet, mais uniquement de la complexité du dossier pour le MDDELCC.

Le MDDELCC devrait, en toute transparence, présenter son cadre budgétaire et expliquer comment une hausse de la tarification mènera à une augmentation des ressources et à une réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.

Favoriser l'émergence des nouvelles technologies

- *Encourager toutes les technologies*

Le CETEQ demande au MDDELCC d'accepter toutes les nouvelles technologies et expertises de la chaîne des 3RVE et de ne pas en privilégier une seule afin de permettre une saine concurrence.

- *Autorisation spécifique pour les projets de recherche*

Le CETEQ salue la volonté du Gouvernement de favoriser la réalisation de projets de recherche et d'innovation technologique. Il serait cependant pertinent de prévoir que les projets de recherche et d'expérimentation visés par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, mais qui sont de petite envergure pourront également être exemptés de la PEEIE en vertu de l'article 29 de la LQE amendée.

- *Exclusion pour les projets ayant une incidence positive sur l'environnement*

Il serait pertinent de prévoir des exclusions à la PEEIE pour les projets qui diminuent les risques environnementaux d'un projet existant, qui sont à risques faibles, ou qui représentent une fenêtre technologique d'innovation pour le Québec.

- *Pouvoir d'assujettir toute technologie nouvelle à la PEEIE*

Le Projet de loi 102 permettrait au Gouvernement d'assujettir à la PEEIE tout projet qui implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec, dans la mesure où les impacts appréhendés du projet sur l'environnement sont considérés comme étant majeurs. Afin de réduire l'incertitude juridique significative qui découle de ce nouveau pouvoir pour les membres du CETEQ, il serait important de :

- Préciser les critères qui seront considérés par le MDDELCC afin de déterminer si un projet est susceptible d'avoir un impact majeur sur l'environnement;

- Prévoir un mécanisme permettant aux promoteurs d'obtenir une confirmation quant à l'assujettissement ou non d'un projet à la PEEIE avant le dépôt de la demande d'autorisation;
- Réduire le délai dont disposera le MDDELCC pour recommander qu'un projet soit assujetti à la PEEIE (3 mois selon le projet de loi); et
- Préciser le délai à l'intérieur duquel le Gouvernement peut décider d'assujettir un projet à la PEEIE en vertu du nouvel article 31.1.1 de la LQE;

- *Possibilité d'autorisation environnementale délocalisée*

Actuellement, il est nécessaire de faire pour chaque site une nouvelle demande d'autorisation lorsque le processus de traitement est le même. En Ontario et au Royaume-Uni, par exemple, il existe à cet effet une autorisation à unité mobile qui permet d'œuvrer sur différents sites. Il serait intéressant que le ministère étudie cette possibilité.

Accroître l'information disponible sur les autorisations

- *Protection des informations confidentielles*

Le CETEQ approuve que le processus d'autorisation fasse preuve d'une plus grande transparence, dans la mesure où cette transparence n'entrave pas l'efficacité du processus d'autorisation.

Cependant, il nous apparaît important que soient respectées et protégées les informations confidentielles de nature industrielle, financière, commerciale, scientifique ou technique soumise au MDDELCC par les entreprises afin de ne pas nuire à leur compétitivité. À cet égard, il est essentiel d'ajouter au Projet de loi 102 un mécanisme clair permettant de protéger les informations confidentielles qui n'ont pas trait aux rejets de contaminants dans l'environnement (ex : description des procédés industriels, plans et devis, etc.).

- *Diffusion des informations techniques*

Le dévoilement de renseignements ayant trait aux opérations, comme le rapport de suivi environnemental, et qui est composé de données scientifiques, ne devrait pas faire partie d'une diffusion publique et devrait être balisé. Ces renseignements ont, la plupart du temps, besoin d'être interprétés par des professionnels. Hors de leur contexte et sans l'expertise nécessaire à la lecture de ces données, la diffusion publique de ces dernières pourrait causer préjudice au promoteur. Nous suggérons donc au MDDELCC d'utiliser des comités de vigilance, qui soient représentatifs du milieu, afin de permettre aux gens intéressés plus précisément par ce type d'information d'y avoir accès et d'obtenir toutes les précisions qui doivent l'accompagner.

- *Consultation publique sur le contenu de la Directive*

Le Projet de loi 102 obligerait l'initiateur d'un projet soumis à la PEEIE à publier un avis mentionnant le délai dont dispose le public pour formuler des observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder (LQE amendée, art. 31.3.1). Cette nouvelle exigence administrative aura pour conséquence de ralentir la procédure d'évaluation environnementale sans bonifier de façon

substantielle les études environnementales réalisées par les promoteurs. De plus, cette consultation pourrait nuire à l'acceptabilité sociale des projets puisque certaines données du projet sont encore inconnues à ce stade. Des projets sont fréquemment modifiés en raison de contraintes rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact. Le CETEQ privilégie plutôt l'approche volontaire d'une consultation du public en cours de processus d'évaluation, au moment jugé opportun et à la discrétion du promoteur, en fonction de sa stratégie d'insertion du projet dans la communauté d'accueil.

* * *

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : Il n'est pas nécessaire d'intégrer de façon spécifique la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale

- Le CETEQ est pour l'intégration de la lutte contre les changements climatiques dans la mesure où le promoteur peut, s'il contribue à cette lutte, en informer le MDDELCC. Le MDDELCC pourrait ainsi offrir un service d'accompagnement pour bonifier les projets, mais sans que cela ait d'impacts sur l'obtention d'un certificat d'autorisation.
- Comme il existe déjà une stratégie gouvernementale, le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, ainsi qu'un mécanisme ministériel, le Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE), qui encadre cette lutte, le CETEQ ne juge pas nécessaire d'intégrer de façon spécifique la lutte contre les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale.
- En effet, le CETEQ a certaines réserves quant à l'applicabilité de ce principe et souhaite s'assurer que l'intégration de la lutte contre les changements climatiques ne ralentisse pas le processus d'émission des certificats d'autorisation. Les entreprises non assujetties au SPEDE sont rarement organisées, informées ou structurées pour répondre à cette requête.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

« 24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, [...] le ministre peut également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet. »

« 25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur [...] 8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité. »

« 31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants : [...] 3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. »

C) Commentaires

- Contrairement à la proposition du CETEQ, le Projet de loi 102 permettrait spécifiquement au MDDELCC de tenir compte des changements climatiques dans le processus d'autorisation (LQE amendée, art. 24 et 25). La portée de ce pouvoir devrait toutefois être précisée éventuellement par des dispositions réglementaires dont le contenu n'a pas encore été publié.
- Le Projet de loi 102 est en contradiction avec la philosophie du SPEDE puisqu'il permettrait au MDDELCC d'exiger qu'une entreprise mette en place une technologie particulière pour réduire ses émissions de GES, même s'il aurait été plus efficace d'atteindre le même objectif en finançant le projet de réduction des GES d'une autre entreprise en achetant des droits d'émission dans le cadre du SPEDE.
- Le MDDELCC devrait travailler avec l'industrie afin d'arrimer la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation. Certains travaux environnementaux apportent d'importants bénéfices pour l'environnement, mais pas nécessairement sur le plan des émissions de GES. Il est important d'étudier dans leur ensemble les impacts environnementaux d'un projet.
- Le MDDELCC ne devrait pas avoir le pouvoir d'imposer un choix technologique ou un procédé industriel spécifique, mais devrait plutôt se limiter à fixer les objectifs de rejets environnementaux et laisser aux entreprises le soin d'innover pour atteindre ces objectifs de la façon la plus efficace possible.
- Le Projet de loi 102 permettrait au Gouvernement d'assujettir à la PEEIE tout projet comportant des enjeux majeurs en matière de changements climatiques de l'avis du MDDELCC (LQE amendée, art. 31.1.1), ce qui peut avoir des conséquences significatives sur l'échéancier, le financement et les coûts d'un projet. Afin de réduire l'incertitude juridique découlant de ce nouveau pouvoir et éviter de ralentir le processus d'autorisation, il serait opportun de (i) réduire le délai dont disposera le MDDELCC pour recommander qu'un projet soit assujetti à la PEEIE (3 mois selon le Projet de loi), et (ii) préciser le délai à l'intérieur duquel le Gouvernement peut décider d'assujettir un projet à la PEEIE suite à la recommandation du MDDELCC.

2. Position #2 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : Il serait opportun de mettre en place un service d'information et d'accompagnement en matière de changements climatiques

- Le CETEQ est pour l'intégration de la lutte contre les changements climatiques dans la mesure où le promoteur peut, s'il contribue à cette lutte, en informer le MDDELCC. Le MDDELCC pourrait ainsi offrir un service d'accompagnement pour bonifier les projets, mais sans que cela ait d'impacts sur l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d’autorisation

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- Le Projet de loi 102 ne contient aucune disposition spécifique à ce sujet.

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 ne prévoit aucune procédure d’information ou d’accompagnement pour bonifier les projets de façon volontaire ou proactive.
- Un service d’accompagnement pourrait notamment aider les promoteurs à connaître les différents programmes de subvention disponibles en matière de lutte contre les changements climatiques. Ce service pourrait relever du MDDELCC ou de Transition énergétique Québec, le nouvel organisme qui sera constitué en vertu du Projet de loi n° 106.

3. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la modernisation 2015, les changements climatiques pourraient être pris en compte en concordance avec le marché du carbone actuel. Ainsi, dans le cadre du processus d’une demande d’autorisation, le critère sur les changements climatiques pourrait être pris en compte si, et seulement si : a) le projet est assujéti au SPEDE, et b) le projet est à risque élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n’a pas été reprise au Projet de loi 102. Il sera pertinent de réviser les dispositions réglementaires qui seront publiées suite à l’adoption de ce projet de loi afin de vérifier les critères qui seront retenus par le Gouvernement à cet égard.
<ul style="list-style-type: none"> La lutte aux changements climatiques ne touche pas uniquement l’air. Elle touche l’eau, la biodiversité et le sol. Le Livre vert titre lutte aux changements climatiques, mais tient compte uniquement des émissions de gaz à effet de serre (GES). Si tel est son objectif, le MDDELCC doit cibler uniquement cet élément des changements climatiques et réviser sa formulation par lutte aux émissions de GES. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n’a pas été reprise au Projet de loi 102.
<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des changements climatiques 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 donnerait au Gouvernement le pouvoir 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n’a pas été reprise au Projet de

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d’autorisation

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<p>obligerait, pour assurer l'équité entre les initiateurs de projets, une grille d'analyse par secteur d'activités, par enjeu et par industrie.</p> <p>L'évaluation des réductions est technique ou exige un calcul préliminaire des réductions de GES qui exigera de nouvelles ressources de la part du MDDELCC. Pour déterminer si une mesure est une réelle réduction de GES, il faut d'abord établir le scénario de référence et l'analyser dans un contexte local. Dans une demande d'autorisation environnementale, comment le scénario de référence et le contexte local pourront-ils être établis?</p>	<p>d'adopter un règlement pour : « déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet; » (LQE amendée, art. 31.9)</p>	<p>loi 102. Il sera pertinent de réviser les dispositions réglementaires applicables à ce régime lorsqu'elles seront publiées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs municipalités ont participé au programme climat municipalités qui permettait aux villes participantes d'effectuer le bilan de leurs émissions http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climat-municipalites/. Elles en sont à l'étape de leur plan d'action de réductions de GES. Certaines ont mis en place des règlements internes en matière de réductions de GES et évaluent déjà l'aspect de GES des projets qui leur sont soumis en regard de leur politique de réduction des GES. Il est donc essentiel que le MDDELCC s'assure d'être en adéquation avec les politiques et règlements municipaux en matière de lutte aux changements climatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<p>Cette proposition n'a pas été reprise au Projet de loi 102.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Si le MDDELCC exige une mesure d'évaluation des mesures de réductions de GES, le bilan des émissions de GES est le seul outil de mesure valable et objectif. Le MDDELCC doit donc s'assurer que les 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n'a pas été reprise au Projet de loi 102.

Orientation 1 du Livre Vert – Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
entreprises ont les ressources techniques, humaines et financières pour produire cette documentation.		
<ul style="list-style-type: none"> L'écoconditionnalité est un concept qui conditionne l'octroi de mesures d'aide financière gouvernementale en fonction de l'atteinte d'objectifs environnementaux. À l'instar du concept d'écoconditionnalité bien implanté en Europe et aux États-Unis, mais davantage émergent au Québec, nous proposons au MDDELCC de faire un lien entre les projets financés par le Gouvernement du Québec et les objectifs de réduction de GES. Le MDDELCC, avec le MAPAQ, gère déjà cette façon d'octroyer des fonds publics provenant de la Financière Agricole en matière de gestion agricole. Dans ce cas, ce sont les bilans phosphore qui sont visés et cette mesure porte ses fruits, les objectifs sont atteints. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n'a pas été reprise au Projet de loi 102. Ce concept pourrait être mis de l'avant dans le cadre d'analyse de Transition énergétique Québec, le nouvel organisme qui sera constitué en vertu du Projet de loi n° 106.

* * *

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : Intégrer les principes de développement durable dans le processus d'autorisation dans le cadre d'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement qui permette une meilleure acceptabilité sociale

- Le CETEQ souscrit au développement durable du Québec, ainsi qu'aux 16 principes de la Loi sur le développement durable. L'intégration des principes de développement durable dans la planification des projets permet une bonification et une valorisation de ceux-ci, tant sur le plan économique, environnemental, que social. Il s'agit d'une réflexion stratégique désormais incontournable pour l'avenir qui excède le cadre d'autorisation environnementale des projets.
- Le CETEQ est pour l'intégration des 16 principes de la Loi sur le développement durable dans la mesure où il s'agit d'une démarche de sensibilisation et d'accompagnement, qui permet une meilleure acceptabilité sociale des projets.
- Toutefois, le CETEQ juge nécessaire que le MDDELCC clarifie la façon dont il souhaite mieux les intégrer pour assurer l'optimisation de l'émission des certificats d'autorisation et favoriser l'émergence de technologies novatrices.
- En tant que représentant d'entreprises qui travaillent à protéger et assainir l'environnement, le CETEQ souhaite travailler en partenariat avec le MDDELCC afin de l'aider à baliser cette intégration.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- Le Projet de loi 102 intégrerait les principes de développement durable dans la disposition préliminaire de la LQE :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent le respect des principes de développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent. »

(LQE amendée, disposition préliminaire)

- Le Projet de loi 102 prévoit que les programmes, stratégies et orientations du Gouvernement et des autres organismes publics pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique prenant en compte les principes de développement durable et les enjeux d'acceptabilité sociale :

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 intégrerait les principes de développement durable dans la disposition préliminaire de la LQE. Cette modification semble être davantage de nature politique que juridique et ne devrait pas avoir un impact significatif sur l'interprétation de la LQE.
- Les articles 95.5 et suivants de la LQE encadreront les évaluations environnementales stratégiques qui étaient réalisées à ce jour sans fondement légal spécifique. Sur la base de ces dispositions, il semble que ce régime d'évaluation ne pourra pas être utilisé en lien avec des projets spécifiques. Il pourrait néanmoins être pertinent de préciser au projet de loi que le fait de débiter une ÉES ne suspendra pas l'analyse des demandes de permis déposées avant le début de celle-ci et se rapportant à ce type d'activités.

2. Position #2 du CETEQ

A) Positions énoncées au mémoire du CETEQ

- L'évaluation environnementale stratégique (ÉES) ne devrait être réalisée que pour une série de projets, d'un programme ou d'une politique. L'ÉES ne devrait donc pas devenir systématique.
- La mise en place d'un cadre administratif, géré par le Central et qui précise les différents éléments que doivent contenir les ÉES, serait préférable à un cadre législatif.
- Une consultation d'un comité d'experts du milieu devrait être privilégiée dans le cadre d'une ÉES. Une concertation avec l'industrie visée permettrait au MDDELCC et aux entrepreneurs de s'assurer d'obtenir des résultats utilisables pour les autorisations et pertinents avec le niveau technologique de référence actuelle.
- L'ÉES devrait se faire en termes de mois et non d'années afin de ne pas devenir un frein à l'innovation. Le système devrait en ce sens être évolutif afin d'éviter la désuétude des études.

B) Dispositions pertinentes du projet de loi 102

« CHAPITRE V – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

« 95.5. Les programmes de l'Administration, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, peuvent, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration.

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

« 95.6. Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».

Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.

Le ministre assure la coordination des activités du Comité.

« 95.7. L'Administration qui entend procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.

« 95.8. L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du Comité.

Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.

« 95.9. Lorsque le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est d'avis que le rapport de cadrage est satisfaisant, l'Administration doit ensuite produire un rapport environnemental préliminaire. Ce rapport doit tenir compte des commentaires du Comité, décrire les incidences environnementales anticipées du programme et comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

« 95.10. L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.

L'Administration peut également demander au ministre de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation.

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.

« 95.11. À la suite de la consultation publique, l'Administration doit rédiger un projet de rapport environnemental final qui doit comprendre :

1° un compte rendu de la consultation publique incluant un résumé des observations et des commentaires reçus;

2° un résumé des ajustements qui seront apportés au programme pour tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique;

3° le cas échéant, un énoncé des mesures de suivi des incidences environnementales identifiées;

4° tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, transmettre à l'Administration ses commentaires. Cette dernière doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte.

« 95.12. L'Administration doit transmettre copie de son rapport environnemental final au ministre et ajuster son programme en fonction des conclusions de ce rapport.

« 95.13. Le rapport de cadrage et le rapport environnemental final sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques tenu sur le site Internet de son ministère. »

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 prévoit que les ÉES viseront les programmes, stratégies, plans et autres formes d'orientations de l'Administration, plutôt que des projets spécifiques. Il serait pertinent de préciser au projet de loi que le fait de débiter une ÉES ne suspendra pas l'analyse des demandes de permis déposées avant le début de l'ÉES.
- Aucun délai n'est prévu au Projet de loi 102 pour la réalisation d'une ÉES. Cependant, la procédure prévue semble impliquer nécessairement des délais assez importants. En effet, l'Administration devra d'abord soumettre un rapport de cadrage au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques (CCEES), pour approbation. Ce comité sera composé de cinq membres, dont aucun n'est issu de l'industrie. Suite à l'approbation du rapport de cadrage, l'Administration devra préparer un « rapport environnemental préliminaire », qui sera soumis à une consultation publique ciblée ou élargie, selon le rapport de cadrage et la réglementation. Par la suite, l'Administration devra soumettre au CCEES un « projet de rapport environnemental », pour commentaires, et pourra par la suite finaliser le rapport d'ÉES. (LQE amendée, articles 95.6 et suivants).

Orientation 2 du Livre Vert – Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable

- Le Projet de loi 102 devrait prévoir spécifiquement que toute ÉES doit faire l'objet d'une consultation spécifique auprès des acteurs industriels concernés (LQE amendée, art. 95.10).

* * *

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : La modulation du régime d'autorisation doit être accentuée afin d'améliorer l'efficacité du processus

- Le CETEQ appuie fortement le MDDELCC dans sa démarche d'accentuer la modulation en fonction du risque environnemental, car cette façon de procéder permettra une réduction de certains délais et améliorera l'efficacité du processus du régime d'autorisation.
- Ainsi, il nous apparaît important :
 - qu'un mécanisme avec une grille d'évaluation soit mis en place pour mesurer le niveau de risque réel des projets avec des critères de classification clairs;
 - que les retombées globales des projets soient tenues en compte dans l'évaluation du risque et que les effets positifs du projet sur l'environnement soient pris en compte par des mesures d'allègement.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- La LQE, telle qu'amendée par le Projet de loi 102, comprendrait quatre types d'autorisation selon la nature du Projet, à savoir :
 - un régime d'exemption pour certaines activités qui seront déterminées par règlement (LQE, art. 31.0.12);
 - un régime de déclaration de conformité permettant de se soustraire à la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22, pour les projets ayant peu d'impact sur l'environnement et qui seront déterminés par Règlement (LQE, art. 31.0.6);
 - un régime général d'autorisation environnementale en vertu de l'article 22 de la LQE, qui regroupe les différents types d'autorisations existantes; et
 - la PEEIE (LQE, art. 31.1 et s.).
- Les principales dispositions prévues au Projet de loi 102 à cet égard sont reproduites à l'Annexe 1 du présent document.

C) Commentaires

- Le fait de regrouper divers régimes d'autorisation sous l'article 22 devrait aider à simplifier le processus d'autorisation (certificat d'autorisation sous l'article 22 de la LQE, autorisations sous l'article 31.75, 32, 48 ou 55 de la LQE, attestation d'assainissement sous l'article 31.10, permission sous l'article 65 de la LQE, permis sous les articles 31.1, 32.2 et 70.9 de la LQE).

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

- La modulation envisagée est déjà prévue dans la loi actuellement, à l'exception du régime de déclaration de conformité.
- Afin d'optimiser cette modulation, il est essentiel que le MDDELCC se dote d'un processus transparent, rationnel et objectif pour déterminer les activités considérées à risque élevé, modéré, faible et négligeable.
- Il sera également important de s'assurer que les régimes d'exemption et de déclarations de conformité visent le plus grand nombre possible d'activités afin de réduire les délais et améliorer l'efficacité du processus d'autorisation dans son ensemble.

2. Position #2 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : La modulation du régime d'autorisation doit être accentuée afin de favoriser l'émergence de nouvelles technologies

- Le CETEQ appuie fortement le MDDELCC dans sa démarche d'accentuer la modulation en fonction du risque environnemental de façon à favoriser l'émergence de nouvelles technologies.
- Ainsi, il nous apparaît important que la liste des activités préqualifiées soit révisée sur une base régulière afin de tenir compte des nouvelles connaissances environnementales et des avancées technologiques.
- La révision de la liste d'activités assujetties à la PEEIE est primordiale, car elle permettra de tenir compte de l'émergence de nouvelles technologies. Souvent, ces nouvelles technologies permettent d'en remplacer d'autres, plus polluantes. Or, puisque la nouvelle technologie ne se trouve pas sur la liste actuelle des projets inscrits dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE), elle peut être parfois associée à la catégorie de projets qui est le plus similaire, soit les technologies plus polluantes qu'elle est conçue justement pour remplacer, et est ainsi assujettie au REEIE bien qu'elle présente des risques sensiblement moindres.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

Voir ci-dessous.

C) Commentaires

- Le CETEQ demande au ministère d'accepter toutes les nouvelles technologies et expertises de la chaîne des 3RVE et de ne pas en privilégier une seule afin de permettre une saine concurrence.

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

- Le Projet de loi prévoit que les catégories des activités assujetties à la PEEIE doivent être révisées tous les cinq ans (LQE amendée, article 31.9). Une telle procédure de révision devrait également être prévue pour les projets exclus de l'article 22 de la LQE ou pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité. Une telle procédure favoriserait l'émergence de nouvelles technologies et procédés industriels bénéfiques pour l'environnement et faciliter les activités récurrentes qui n'ont qu'un impact limité sur la qualité de l'environnement.
- Le Projet de loi 102 prévoit que le Gouvernement peut assujettir à la PEEIE un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 de la LQE, mais qui implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec et dont les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs :

« 31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

[...] 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section. [...] ».

- Le fait d'assujettir un projet à la PEEIE a des conséquences significatives sur l'échéancier, le financement et les coûts d'un projet. Afin de réduire l'incertitude significative qui découle de ce nouveau pouvoir, il serait important de :
 - Préciser les critères qui seront considérés afin de déterminer si un projet est susceptible d'avoir un impact majeur sur l'environnement;
 - Prévoir un mécanisme permettant aux promoteurs d'obtenir une confirmation quant à l'assujettissement ou non d'un projet à la PEEIE avant le dépôt de la demande d'autorisation;
 - Réduire le délai dont disposera le MDDELCC pour recommander qu'un projet soit assujetti à la PEEIE (actuellement 3 mois au projet de loi); et
 - Préciser le délai à l'intérieur duquel le Gouvernement peut décider d'assujettir un projet à la PEEIE en vertu de l'article 31.1.1.
- Le Projet de loi 102 prévoit un mécanisme intéressant afin de faciliter la réalisation de projets de recherche et d'expérimentation :

« 29. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d’autorisation en fonction du risque environnemental

Outre les renseignements et les documents prévus à l’article 23, cette demande d’autorisation doit également être accompagnée d’un protocole d’expérimentation décrivant, notamment, la nature, l’ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d’expérimentation, son impact appréhendé sur l’environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l’environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l’article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d’expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l’autorisation accordée à des fins de recherche et d’expérimentation. De plus, le titulaire d’une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre. »

- Il pourrait être utile d’élargir le régime d’exception prévu à l’article 29 pour les projets d’expérimentation afin de préciser que ce régime d’exception peut également être utilisé pour des projets qui seraient autrement assujettis à la PEEIE.

3. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Le CETEQ s’oppose fortement à ce que seuls les secteurs public et municipal bénéficient d’un allègement quant au processus d’autorisation, ce qui créerait un déséquilibre économique important. Les règles doivent être uniformes pour tous que ce soit sur le plan du processus d’autorisation, des exigences réglementaires et financières, de l’accès aux subventions et du processus de contrôle de conformité. Le processus pour obtenir une autorisation devrait être allégé que sur la base du risque environnemental encouru et donc, de la nature du projet uniquement. 	<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne crée pas de distinction entre les projets de promoteurs privés et ceux des municipalités, sauf en ce qui concerne les ouvrages municipaux d’assainissement ou de gestion des eaux (LQE amendée, art. 31.32 et s.) • Cependant, le Projet de loi 102 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d’adopter des règlements afin de moduler le régime de déclaration de conformité en fonction de la personne qui réalise un projet (Voir art. 31.0.6).

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d’autorisation en fonction du risque environnemental

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Le processus d’autorisation devrait prendre en considération à la fois les impacts positifs et négatifs du projet sur son milieu qui dépassent les limites physiques du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 prévoit que dans le cadre de l’analyse des impacts d’un projet sur la qualité de l’environnement, le MDDELCC devra notamment prendre en considération les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> « 2° les caractéristiques du milieu touché; 3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui seront rejetés dans l’environnement, le cas échéant; » 	
<ul style="list-style-type: none"> Les activités ayant un impact global positif sur l’environnement (restauration d’un site dégradé, décontamination d’un site industriel, etc.) devraient bénéficier d’un processus allégé. 	<p>Le Projet de loi 102 prévoit un mécanisme de déclaration de conformité permettant de se soustraire à l’obligation de faire approuver un plan de réhabilitation par le MDDELCC, dans les circonstances prévues par règlement ou lorsque les conditions énoncées à l’article 253 du projet de loi sont rencontrées.</p> <p>(Voir LQE amendée, art. 31.68.1 et Projet de loi 102, art. 253)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 prévoit qu’une activité autorisée sous l’article 22 peut être modifiée sans autorisation du MDDELCC sous certaines conditions, notamment dans certains cas lorsque le changement n’est pas susceptible d’entraîner une augmentation des rejets de contaminants dans l’environnement. <p>(LQE amendée, art. 30)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 contient des dispositions facilitant la réalisation de projets ayant un impact bénéfique sur l’environnement. Les conditions d’application ces régimes devront toutefois être précisées par la réglementation subséquente.

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d’autorisation en fonction du risque environnemental

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Les critères de classification des projets sont pour l’instant inconnus. Nous recommandons que l’impact réel d’un type d’activité mesuré au fil des années (feuille de route de projets sectoriels) figure dans les premiers critères de classification et doive prévaloir sur la notion d’acceptabilité sociale. Les connaissances obtenues au cours des dernières décennies à la suite de l’émission d’autorisations et l’expérience acquise avec les programmes de suivis environnementaux permettent de constater que des projets ont eu des impacts limités contrairement à ce qui avait été anticipé lors d’audiences publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi prévoit que les catégories des activités assujetties à la PEEIE doivent être révisées tous les cinq ans (LQE amendée, article 31.9).
<ul style="list-style-type: none"> En cas de manquement, le MDDELCC propose d’appliquer des sanctions administratives ou pénales. Le MDDELCC se doit d’assurer une uniformité de contrôle qui est lié aux risques environnementaux réels encourus et instaurer un mécanisme de contrôle qui n’est pas uniquement basé sur la réception de plaintes. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Un processus d'autorisation allégé devrait être prévu pour les projets d'un même promoteur qui sont similaires à ceux pour lesquels il a déjà obtenu un certificat d'autorisation. Afin de réduire les délais de traitement, le MDDELCC devrait pouvoir baser une partie de ses analyses sur celles déjà effectuées pour le ou les autres projets déjà autorisés. Le processus d'analyse devrait considérer les différences entre les milieux récepteurs afin de mesurer les impacts du projet sur son milieu et les nouvelles connaissances environnementales concernant le projet, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le mécanisme de déclaration de conformité vise notamment à éviter la répétition d'analyses environnementales pour des projets de nature récurrente.
<ul style="list-style-type: none"> Le Livre vert ne mentionne pas comment la révision de la liste des activités affectera les certificats d'autorisation déjà émis. Si la révision de la liste entraîne des modifications quant aux certificats déjà émis et que l'entrepreneur doit apporter des ajustements à ses activités, il est nécessaire que le MDDELCC prévoie pour le promoteur une clause de droit acquis. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 contient diverses dispositions transitoires (art. 255 et s.). Entre autres choses, les certificats d'autorisation et autres autorisations seront réputés être des autorisations en vertu du nouvel article 22 de la LQE (Projet de loi 102, art. 256 et s.). Les demandes pendantes d'autorisation faites dans les 12 mois suivant la date de sanction du Projet de loi 102 seront continuées et décidées conformément au nouveau régime applicable (Projet de loi 102, art. 270). Les activités qui seront en cours de réalisation 12 mois après la date de sanction du Projet de loi 102 et qui ne nécessitent aucune autorisation ministérielle sous le régime actuel bénéficieront de droits acquis pour la poursuite de ces activités (Projet de loi 102, art. 271). 	

Orientation 3 du Livre Vert – Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet pour lequel la PEEIE est en cours 12 mois après la date de sanction du Projet de loi 102 se poursuivra selon les nouvelles dispositions, avec certains ajustements (Projet de loi 102, art. 272). • Des dispositions transitoires pourront être incluses dans les règlements d'application en ce qui concerne les activités qui seront admissibles à une déclaration de conformité (art. 31.0.6), au régime d'exemption d'une autorisation (art. 31.0.12) ou à la PEEIE (art. 31.9). 	

* * *

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : Respecter et protéger toute information de nature concurrentielle et financière afin de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises

- Le CETEQ approuve que le processus d'autorisation fasse preuve d'une plus grande transparence, tant de la part des promoteurs que du MDDELCC, dans la mesure où cette transparence n'entrave pas l'efficacité du processus d'autorisation.
- En ce sens, comme énoncé dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il nous apparaît important que soit respecté et protégé toute information de nature concurrentielle (tant sur le plan local, que national et international) et financière afin de ne pas nuire à la compétitivité des entreprises.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

« CHAPITRE X - ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES

« 118.4. Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;

4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;

5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

« 118.5. Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° un avis de la réception de toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumise en vertu de la présente loi;

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre V;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

« 118.5.0.1. Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants :

1° les avis prévus à l'article 31.2;

2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu de l'article 31.3;

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette soussection;

5° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement;

6° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article. »

C) Commentaires

- Afin d'accroître l'accès du public à l'information environnement, le Projet de loi 102 prévoit notamment :
 - Le droit d'obtenir du MDDELCC copie de tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, et tout autre renseignement ou document visé par l'article 118.4 de la LQE amendée;
 - La mise en place d'un registre comprenant notamment des informations sur les autorisations délivrées en vertu de la LQE et tous les renseignements mentionnés à l'article 118.5 de la LQE amendée;
 - La mise en place d'un registre des évaluations environnementales, incluant les études d'impact, les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette section de la LQE, les rapports de suivi exigés par ces autorisations et les autres renseignements décrits à l'article 118.5.0.1 de la LQE amendée.
- Par ailleurs, les nouvelles autorisations devront contenir les renseignements mentionnés à l'article 27 de la LQE amendée, incluant la description et la source des contaminants dans l'environnement et les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité. Les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre auront ont également un caractère public (LQE amendée, art. 27)
- Il nous apparaît important que soit respectée et protégée les informations confidentielles de nature industrielle, financière, commerciale, scientifique ou technique soumise au MDDELCC par les entreprises afin de ne pas nuire à leur compétitivité. À cet égard, il est essentiel d'ajouter au Projet de loi 102 un mécanisme clair permettant de protéger les informations confidentielles qui n'ont pas trait aux rejets de contaminants dans l'environnement (ex : description des procédés industriels, plans et devis, etc.).

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l’information disponible sur les autorisations et les occasions d’intervenir pour le public

2. Position #2 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : S’assurer que les audiences publiques ne ralentissent pas le processus d’autorisation

- Il nous apparaît important que les audiences publiques ne ralentissent pas l’émission de certificats d’autorisation.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- Voir l’Annexe I du présent document (LQE amendée, articles 31.2 et suivants).

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 obligerait l’initiateur d’un projet soumis à la PEEIE à publier un avis mentionnant le délai dont dispose le public pour formuler des observations sur les enjeux que l’étude d’impact devrait aborder (LQE amendée, art. 31.3.1). Cette nouvelle exigence administrative aura pour conséquence de ralentir la procédure d’évaluation environnementale sans bonifier de façon substantielle les études environnementales réalisées par les promoteurs. De plus, cette consultation pourrait nuire à l’acceptabilité sociale des projets puisque certaines données du projet sont encore inconnues à ce stade. Des projets sont fréquemment modifiés en raison de contraintes rencontrées lors de la réalisation de l’étude d’impact. Le CETEQ privilégie plutôt l’approche volontaire d’une consultation du public en cours de processus d’évaluation, au moment jugé opportun et à la discrétion du promoteur, en fonction de sa stratégie d’insertion du projet dans la communauté d’accueil.
- Voir par ailleurs les autres commentaires sur les propositions spécifiques ci-dessous.

3. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • La diffusion d’information sur le site Web du MDDELCC concernant un projet en demande d’autorisation pourrait être faite dans la mesure où l’étude d’impact est déclarée complète par le MDDELCC. • La mise en ligne des documents échangés entre le promoteur et le MDDELCC après la période d’audiences publiques et avant la décision gouvernementale pourrait être envisagée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les études d’impact reçues par le ministre ainsi que tous les compléments d’information apportés à ces études seront rendus accessibles au public par l’entremise du registre des évaluations environnementales (LQE amendée, art. 118.5.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de publication seront précisées par règlement.

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l’information disponible sur les autorisations et les occasions d’intervenir pour le public

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Le dévoilement de renseignements ayant trait aux opérations, comme le rapport de suivi environnemental, et qui est composé de données scientifiques, ne devrait pas faire partie d’une diffusion publique et devrait être balisé. Ces renseignements ont, la plupart du temps, besoin d’être interprétés par des professionnels. Hors de leur contexte et sans l’expertise nécessaire à la lecture de ces données, la diffusion publique de ces dernières pourrait causer préjudice au promoteur. Nous suggérons donc au MDDELCC d’utiliser des comités de vigilance, qui soient représentatifs du milieu, afin de permettre aux gens intéressés plus précisément par ce type d’information d’y avoir accès et d’obtenir toutes les précisions qui doivent l’accompagner. 	<ul style="list-style-type: none"> Les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du Gouvernement seront rendus accessibles au public par l’entremise du registre des évaluations environnementales (LQE amendée, art. 118.5.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition n’a pas été retenue.
<ul style="list-style-type: none"> La notion de frivolité dans l’acceptation des demandes publiques d’audience du BAPE devrait être remplacée et les critères de décision resserrés avant qu’une audience publique soit accordée par le ministre. Nous invitons le MDDELCC à explorer l’introduction de la notion de « partie intéressée » dans ses critères, afin d’éviter que des intervenants non affectés par la réalisation future d’un projet demandent de façon systématique la tenue d’audiences. 	<ul style="list-style-type: none"> Le ministre pourra refuser la tenue d’audiences publiques s’il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu’une consultation publique ou une médiation ne seraient pas utiles à l’analyse du projet, ou qu’une audience suite à une médiation n’apporterait pas d’éléments nouveaux utiles à l’analyse du projet (LQE amendée, art. 31.3.5). 	<ul style="list-style-type: none"> La notion de « partie intéressée » n’a pas été retenue au Projet de loi 102.
<ul style="list-style-type: none"> Dans l’établissement de ses critères, le MDDELCC devrait également favoriser davantage le recours au processus de médiation qui permet aux intervenants et aux promoteurs d’échanger et de s’entendre sur des éléments précis qui ne requièrent pas les travaux d’une commission du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (BAPE), surtout lorsque le nombre de demandeurs d’une audience publique est réduit. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 prévoit la possibilité pour le ministre de confier au BAPE la tenue d’une audience publique, d’une consultation ciblée ou d’une médiation, selon le contexte (LQE amendée, art. 31.3.5); 	<ul style="list-style-type: none"> Cette proposition est reprise dans le Projet de loi 102.

Orientation 4 du Livre Vert – Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> La période d'information et de consultation du dossier par le public est essentielle dans le processus d'évaluation environnementale, toutefois, elle mériterait d'être mieux encadrée et de passer de 45 à 30 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne modifie pas la durée de la période d'information et de consultation qui est prévue par règlement Afin d'accélérer la PEEIE, le ministre peut mandater le BAPE pour tenir une audience publique sans que l'initiateur n'ait à compléter la période d'information (LQE amendée, art. 31.3.5). 	<ul style="list-style-type: none"> À vérifier lors de la publication du Projet de règlement.
<ul style="list-style-type: none"> Le CETEQ accueille favorablement la proposition de modifier le processus de sélection des membres du BAPE et de le rendre plus transparent. Il est également essentiel que les critères d'embauche des commissaires soient adaptés et tendent vers le recrutement de davantage de professionnels des domaines scientifiques, de l'ingénierie, de l'environnement et de l'énergie, ayant une meilleure compréhension de la gestion de projets afin de mieux refléter l'approche de développement durable, qui comprend entre autres, les enjeux économiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> « 6.2.2. <i>Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des membres qui peut notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.</i> <i>Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article. »</i> 	<ul style="list-style-type: none"> La proposition a été retenue, mais le détail de la procédure de nomination sera défini par règlement.

* * *

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ : Simplifier les autorisations et le processus d'analyse en instaurant un seul type d'autorisation qui est évolutive

- Le CETEQ applaudit la volonté du MDDELCC de simplifier les autorisations et le processus d'analyse en instaurant un seul type d'autorisation qui est, de plus, évolutive. La rencontre de démarrage est également essentielle pour alléger et clarifier ce qui est attendu des initiateurs de projet pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et ainsi avoir un régime plus efficient.
- En ce sens, il nous apparaît important :
 - que la simplification donne lieu à une uniformisation du processus entre les directions régionales en favorisant la centralisation de l'information;
 - que les demandes soient traitées de façon égale et équitable qu'elles proviennent du secteur privé ou du secteur municipal;
 - que les certificats d'autorisation soient durables dans le temps, car leur pérennité confère une valeur certaine aux entreprises (lors d'une cession d'entreprise par exemple).

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- Tel que mentionné précédemment, la LQE, telle qu'amendée par le Projet de loi 102, comprendrait quatre types d'autorisations selon la nature du Projet, à savoir :
 - un régime d'exemption pour certaines activités qui seront déterminées par règlement (LQE, art. 31.0.12);
 - un régime de déclaration de conformité permettant de se soustraire à la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22, pour les projets ayant peu d'impact sur l'environnement et qui seront déterminés par Règlement (LQE, art. 31.0.6);
 - un régime général d'autorisation environnementale en vertu de l'article 22 de la LQE, qui regroupe les différents types d'autorisations existantes; et
 - la PEEIE (LQE, art. 31.1 et s.).
- Les principales dispositions prévues au Projet de loi 102 à cet égard sont reproduites à l'Annexe 1 du présent document.
- Le Projet de loi 102 confirmerait également le pouvoir du MDDELCC de limiter la portée temporelle d'une autorisation environnementale :

« 25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes,

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

lesquelles peuvent notamment porter sur : [...] 4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée; »

C) Commentaires

- Conformément à la position énoncée au mémoire du CETEQ, les autorisations, approbations, permis ou permissions délivrés en vertu de la LQE amendée ou de ses règlements sont assujettis à une seule autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE amendée.
- Le Projet de loi 102 ne prévoit toutefois aucune mesure pour uniformiser le processus entre les directions régionales et assurer le traitement égal et équitable des demandes qu'elles proviennent du secteur privé ou du secteur municipal.
- Le CETEQ s'oppose à la proposition de limiter dans le temps la durée de validité des autorisations environnementales, une telle pratique qui est de nature à causer une incertitude juridique significative pour l'industrie. Le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation n'est souhaitable, à notre avis, que pour des problématiques importantes (infraction importante, SAP à répétition, etc.) ou s'il y a préjudice significatif à la santé humaine ou à l'environnement. Dans de tels cas, ce pouvoir de révision devrait être encadré par la réglementation pour éviter l'arbitraire.
- Le CETEQ demande à ce que le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE) soit révisé afin que seuls les projets qui représentent un risque nouveau et significatif pour l'environnement soient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement. À titre d'exemple, il serait opportun de clarifier qu'une étude d'impact exhaustive n'est pas requise afin de réaliser les projets suivants :
 - Installer et utiliser un équipement servant au traitement de matières dangereuses résiduelles sur les lieux d'une usine existante de traitement autorisée conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(w));
 - Installer et utiliser un équipement servant au traitement thermique de sols sur les lieux d'un centre de traitement existant autorisé conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(y)); et
 - Construire une installation de liquéfaction de gaz naturel de nature temporaire et dont la capacité nominale totale est inférieure ou égale à 500 m³ par jour de gaz naturel liquéfié (REEIE, par. 2(j)).

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d’analyse

2. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Une meilleure coordination entre les directions régionales avec des exigences uniformes et définies par le bureau central aiderait à standardiser le processus d’analyse, ce qui améliorerait le service à la clientèle et réduirait les délais d’émission des certificats d’autorisation. Les directions régionales pourraient ainsi se concentrer sur les éléments portant sur le contexte régional. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> La centralisation de l’information concernant le régime d’autorisation environnementale dans une base de données informatique qui est commune pour l’analyse des projets de même type serait souhaitée. De plus, si l’expertise nécessaire à l’analyse d’un projet n’est pas présente dans la direction régionale où est déposée la demande, il serait souhaitable qu’un expert d’une autre direction régionale soit interpellé dès le départ afin d’éviter les demandes à mi-parcours du processus et ainsi améliorer le temps d’analyse des demandes. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> La reconnaissance d’experts agréés pour certifier qu’une demande de certificat d’autorisation est complète et adéquate pourrait accélérer le traitement des demandes sans requérir l’ajout de ressources au MDDELCC. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> Le Livre vert ne fait pas mention de la manière dont seront traitées les modifications actuelles de certificats d’autorisation en regard à la mise en place du nouveau régime d’autorisation. Nous souhaitons ainsi obtenir des précisions quant au fonctionnement sous lequel les autorisations déjà émises seront ou 	<ul style="list-style-type: none"> Voir les dispositions transitoires résumées sous l’Orientation 3. 	

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d’analyse

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
non traitées selon les futures nouvelles règles ou selon le régime actuel.		
<ul style="list-style-type: none"> À la suite de la réunion de démarrage, une liste ciblant les documents requis par le MDDELCC et non évolutive devrait être remise à l’initiateur de projet pour un meilleur encadrement. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> En plus de la rencontre de démarrage, nous suggérons qu’une coordination des dossiers avec les autres ministères et programmes impliqués dans les projets soit réalisée en début de procédure afin de faire connaître les échéanciers de chacun et ainsi permettre rapidement la réalisation de projets porteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> La simplification d’une demande par une déclaration de conformité aux normes de la part du promoteur lors d’activités évaluées comme à faible risque permettra de dégager des ressources et d’affecter ces dernières à l’analyse de projets à risque plus élevé, en vue de réduire les délais dans le traitement des demandes. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> Le MDDELCC doit éviter de déléguer des responsabilités de réglementation environnementale au monde municipal, car il arrive fréquemment que ce dernier soit un initiateur de projet, ce qui créerait une situation de juge et partie. Le régime d’autorisation doit être appliqué équitablement à l’ensemble des intervenants des secteurs public et privé. Toutefois, lorsque certaines responsabilités relèvent du milieu municipal, il faudrait s’assurer de l’adéquation des exigences entre les deux paliers de gouvernement que sont le MDDELCC et les municipalités. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> La proposition concernant les projets pilotes mériterait d’être davantage développée, car ils sont importants pour le futur technologique et économique du Québec. Le 	<ul style="list-style-type: none"> Voir commentaires sur les projets de recherche sous l’Orientation 3. 	<ul style="list-style-type: none"> Voir commentaires sur les projets de recherche sous l’Orientation 3.

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d’analyse

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<p>développement de nouvelles technologies vertes passe par leur commercialisation, qui est pratiquement impossible sans qu’une vitrine ne soit disponible à pleine échelle et opérationnelle pour démontrer les résultats atteints et les frais d’exploitation de la technologie. Actuellement, il y a absence de mesures incitatives pour le développement économique et l’innovation.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Lors d’urgences environnementales, le ministre devrait être tenu informé de l’évolution des travaux par la remise de rapports afin d’assurer les suivis nécessaires, mais les prises de décisions devraient revenir aux personnes responsables sur le terrain, comme le dirigeant de la sécurité civile ou du MDDELCC, afin d’éviter les délais d’actions. Les entreprises spécialisées pour répondre aux urgences environnementales devraient pouvoir opérer dans les meilleurs délais afin d’assurer une protection maximale de l’environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> Le CETEQ croit qu’il serait préjudiciable que le ministre s’octroie le pouvoir de réviser une autorisation après 10 ans. En effet, cette décision viendrait créer un climat d’incertitude pour un promoteur qui a l’intention de réaliser un projet à long terme. La révision d’une autorisation pourrait nécessiter des investissements importants et non prévus lors de l’élaboration du projet, ce qui pourrait mettre la continuité même des projets en péril. Ainsi, le pouvoir exceptionnel de réviser une autorisation après 10 ans n’est souhaitable, à notre avis, que pour des problématiques (non-conformité, SAP à répétition, mauvaise foi du promoteur, etc.) ou s’il y a préjudice à la santé humaine. Dans de tels cas, une suspension de l’autorisation pourrait même être 	<p>« 31.40. <i>L’attestation d’assainissement doit faire l’objet d’un exercice de révision par le ministre tous les 10 ans.</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne semble pas prévoir un mécanisme de révision des autorisations environnementales aux 10 ans (sauf pour les attestations d’assainissement).

Orientation 5 du Livre Vert – Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<p>envisagée. Ce pouvoir de révision, s'il doit être, ne devrait pas être un pouvoir d'imposer de nouvelles conditions à une autorisation et devrait être encadré.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> L'octroi de pouvoirs discrétionnaires au ministre doit être encadré très strictement et son intervention devrait uniquement être possible qu'en l'absence de normes règlementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> La réglementation qui sera publiée suite à l'adoption du projet de loi devrait restreindre la portée du pouvoir discrétionnaire du MDDELCC.
<ul style="list-style-type: none"> Actuellement, il est nécessaire de faire pour chaque site une nouvelle demande d'autorisation lorsque le processus de traitement est le même. En Ontario et au Royaume-Uni, par exemple, il existe à cet effet une autorisation à unité mobile qui permet d'œuvrer sur différents sites. Il serait intéressant que le ministère étudie cette possibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	
<ul style="list-style-type: none"> Il serait pertinent d'exclure certains projets du processus d'étude d'impact et d'audience publique, comme les projets qui diminuent les risques environnementaux ou qui sont à risques faibles, ou qui représentent une fenêtre technologique d'innovation pour le Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Commentaire à formuler lors de l'analyse des propositions de modification au REEIE.
<ul style="list-style-type: none"> Le ministère devrait concentrer ses analyses sur les impacts environnementaux plutôt que sur les procédés utilisés (obligation de résultat et non de moyen). 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Commentaire formulé sous l'Orientation 1.

* * *

Orientation 6 du Livre Vert – Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ :

- Le CETEQ est favorable à une clarification des rôles et des responsabilités du MDDELCC, incluant les directions régionales, et des initiateurs de projet afin d'harmoniser les échanges entre les parties et de réduire les délais d'obtention d'autorisation une fois la demande jugée complète.
- Il nous apparaît important :
 - que le temps de réponse soit balisé dès le départ du processus, et ce, pour toutes les étapes, tant de la part des initiateurs de projet que du MDDELCC;
 - que des indicateurs de performance soient mis en place;
 - que le MDDELCC travaille à réduire la durée du processus, souvent répétitif et itératif, de demande et d'analyse d'éléments d'information supplémentaires, et qu'une reddition de compte soit demandée à ce sujet.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

- Voir les dispositions à l'Annexe 1.
- En lien avec la PEEIE :
 - Le Projet de loi 102 prévoit que le MDDELCC doit soumettre à l'initiateur d'un projet ses constatations lorsqu'il estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive (LQE amendée, art. 31.3.3).
 - Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, il lui transmet un avis à cet égard, ce qui met fin à l'évaluation environnementale du projet (LQE amendée, art. 31.3.4).
- En lien avec la cession des certificats d'autorisation :

« 31.0.2. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles

Orientation 6 du Livre Vert – Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets

115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible. »

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 ne contient aucune disposition de nature à réduire les disparités importantes constatées par nos membres dans l'analyse des demandes d'autorisation selon la direction régionale concernée, et ce tant au niveau des critères considérés qu'au niveau des délais d'analyse, même dans le cas de projets de même nature. Une meilleure coordination entre les directions régionales avec des exigences uniformes et définies par le bureau central aiderait à standardiser le processus d'analyse, ce qui améliorerait le service à la clientèle et réduirait les délais d'émission des certificats d'autorisation. Les directions régionales pourraient ainsi se concentrer sur les éléments portant sur le contexte régional.
- Le CETEQ constate que le Projet de loi 102 ne prévoit aucun mécanisme de reddition en vue d'encourager le traitement rapide et efficace des demandes d'autorisation environnementale assujetties à l'article 22 de la LQE.
- Le CETEQ salue la simplification du processus administratif pour la cession des certificats d'autorisation. Nous regrettons cependant que ce nouveau régime ne soit pas applicable aux autorisations émises aux fins de recherche et d'expérimentation, lesquelles seront incessibles en vertu de l'article 29 de la LQE. Cette restriction nous paraît injustifiée et contraire à la philosophie générale du Projet de loi 102. Il serait important de modifier cette disposition afin de permettre à tout le moins la cession de ces autorisations avec l'approbation du MDDELCC.
- Il serait opportun de préciser au Projet de loi 102 qu'une autorisation émise à l'égard d'un projet assujetti à la PEEIE peut être cédée sans nécessiter un nouveau décret du Gouvernement du Québec.

Orientation 6 du Livre Vert – Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets

2. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur d'un projet devrait avoir accès à un dossier électronique où seraient compilés, en temps réel, les dates de communications et le statut du dossier concernant son projet. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> Le MDDELCC devrait s'assurer que ses demandes n'excèdent pas le cadre réglementaire. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> Nous suggérons au MDDELCC de rendre disponibles des ressources juridiques dans le but d'accompagner les analystes et les initiateurs de projet dans les dossiers où il y a matière à interprétation de la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> La création d'un guide pour les initiateurs de projets afin de mieux faire connaître les exigences du MDDELCC et ainsi aider les initiateurs dans leur démarche est accueillie favorablement. L'élaboration d'un guide doit être le résultat d'un travail de concertation avec les experts du domaine et les acteurs principaux de l'industrie, car il s'agit d'un outil utile à toutes les parties. Ainsi, les guides ne devraient être utilisés qu'une fois finaux et rendus disponibles à tous afin de s'assurer que toutes les parties travaillent sur une même base, et ce, dans un souci de clarté, de transparence et de collaboration. Les demandes exceptionnelles, appuyées par des démonstrations ou des argumentaires techniques et scientifiques soutenus pour étayer les avantages de l'opération, devraient être mieux prises en compte dans les guides afin de favoriser l'émergence de technologies et d'approches innovantes. 	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.

Orientation 6 du Livre Vert – Revoir les responsabilités du MDDELCC et des initiateurs de projets

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Si une période de validité des directives produites dans la cadre de la PEEIE et des autorisations doit être imposée au titulaire d'un certificat d'autorisation pour qu'il se prévale de celui-ci et que son activité débute, ce délai ne devrait pas être plus court que trois à cinq ans. 	<p>« 31.3. À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.</p> <p>Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive. [...] »</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet de loi 102 ne précise pas la durée de validité de la directive.
<ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir de refus du MDDELCC devra être bien encadré. Il nous paraît dès lors indispensable que le MDDELCC définisse ce qui est un manquement important pour obtenir une autorisation. Un manquement à une autorisation qui ne mène pas à une contamination de l'environnement, par exemple, ne devrait pas être considéré comme un manquement important et mener à un refus pour une autre demande d'autorisation. 	<p>« 31.0.3. Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :</p> <p>1° le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;</p> <p>3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement [...] »</p>	

Conclusion

Orientation 7 du Livre Vert – Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

1. Position #1 du CETEQ

A) Position énoncée au mémoire du CETEQ :

- Le CETEQ approuve la volonté du MDDELCC d'internaliser les coûts et appuie le principe d'utilisateur-payeur. Les entreprises sont prêtes à assumer une tarification plus élevée dans la mesure où le processus d'autorisation est optimisé, c'est-à-dire que le service à la clientèle est nettement amélioré et qu'il y a reddition de compte.
- Ainsi, il nous apparaît important :
 - que le MDDELCC s'engage fermement avec une obligation de résultat;
 - que le secteur municipal paie de la même façon que le secteur privé;
 - que l'internalisation des coûts soit faite en fonction du risque environnemental et de la complexité des projets plutôt qu'en fonction des bénéfices économiques;
 - que la tarification soit uniforme à travers les différentes directions régionales.

B) Dispositions pertinentes du Projet de loi 102

« SECTION X.1

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

« 95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

[...] 11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

[...] 14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier

Orientation 7 du Livre Vert – Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

[...] 22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) la catégorie de la source de contamination;*
- b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;*
- c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;*
- d) la durée du programme d'assainissement;*

[...] 95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.

Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

« 95.4. Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article. »

Orientation 7 du Livre Vert – Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent

C) Commentaires

- Le Projet de loi 102 permet au MDDELCC de fixer les frais d'analyse des demandes d'autorisation sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents, en fonction notamment de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier. Cette détermination ne devrait toutefois pas tenir compte du coût du projet, mais uniquement de la complexité du dossier pour le MDDELCC;
- Le CETEQ déplore toutefois que le Projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de reddition de compte de la part du MDDELCC par lequel le MDDELCC s'engagerait fermement avec une obligation de résultat au niveau des délais d'analyse ou de la qualité des services.

2. Autres propositions énoncées au mémoire du CETEQ

Proposition du CETEQ	Projet de loi 102	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Le MDDELCC devrait, en toute transparence, présenter son cadre budgétaire et expliquer comment une hausse de la tarification mènera à une augmentation des ressources et à une réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> • De la même manière qu'une entreprise s'efforce d'offrir une qualité de service à la clientèle hors pair, le MDDELCC devrait s'assurer que sa prestation de service est améliorée et que cette dernière entraînera une diminution notable des délais et de la complexité du processus d'analyse des demandes. Dans une perspective d'amélioration continue, le MDDELCC pourrait mettre en place un mécanisme afin d'évaluer la satisfaction des initiateurs de projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> • L'internalisation des coûts devrait être accompagnée de livrables et d'échéanciers à respecter, tant de la part des initiateurs de projet que du MDDELCC. 	<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition à ce sujet.
<ul style="list-style-type: none"> • Tarifier uniformément à travers les différentes directions régionales. 	<ul style="list-style-type: none"> • N/A 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Projet de loi 102 ne contient pas de disposition à ce sujet.

* * *

Conclusion

En conclusion, nous souhaitons rappeler au ministère que nous faisons partie de la solution et que la reconnaissance des compétences des entrepreneurs qui œuvrent en environnement est essentielle au partenariat entre ces derniers et le ministère. Nous croyons fermement que nos commentaires sur le Projet de loi 102 s'inscrivent dans la poursuite d'un processus de partenariat continu avec le ministère.

En ce sens, il nous apparaît important de revenir sur deux points fondamentaux qui ne sont pas couverts par le Projet de loi 102. D'abord, le Projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de reddition de compte de la part du MDDELCC par lequel le MDDELCC s'engagerait fermement avec une obligation de résultat au niveau des délais d'analyse ou de la qualité des services. Il est pourtant essentiel qu'un mécanisme de reddition de compte et des indicateurs de performance soient mis en place afin d'assurer un service efficace et de qualité.

Ensuite, le Projet de loi 102 ne contient aucune disposition de nature à réduire les disparités importantes constatées par nos membres dans l'analyse des demandes d'autorisation selon la direction régionale concernée, et ce tant au niveau des critères considérés qu'au niveau des délais d'analyse, même dans le cas de projets de même nature. Une meilleure coordination entre les directions régionales avec des exigences uniformes et définies par le bureau central aiderait à standardiser le processus d'analyse, ce qui améliorerait le service à la clientèle et réduirait les délais d'émission des certificats d'autorisation. Les directions régionales pourraient ainsi se concentrer sur les éléments portant sur le contexte régional.

D'autre part, le CETEQ tient à mentionner que la définition actuelle des matières résiduelles satisfait les acteurs de l'industrie que nous représentons.

Les mesures proposées par le ministère demanderont des ressources financières et humaines importantes. Depuis les dix dernières années, le budget du ministère a diminué de 5 % et d'un 3 % supplémentaire dans le budget 2015. À lui seul, l'enveloppe budgétaire du MDDELCC représente seulement 0,02 % du budget provincial.

De plus, la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE et les ajouts proposés nécessiteront des ressources, à ce jour, non calculées. Pour ces raisons, nous croyons qu'une implication plus importante de la société d'État RECYC-QUÉBEC serait un moyen pour le MDDELCC d'optimiser l'opérationnalisation de ses programmes et ainsi, entre autres, réduire les délais dans les processus.

Nous formons également le souhait que le gouvernement du Québec soutienne le travail de modernisation du MDDELCC afin que l'optimisation du régime d'autorisation puisse permettre aux entreprises de profiter d'un régime efficace qui encourage le développement de l'économie verte du Québec.

Annexe 1 – Extraits du Projet de loi 102

1. Régime général d'autorisation

« SECTION II – PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

« §1. — Autorisation ministérielle

« 22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;

2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, dans la mesure prévue à la section V;

4° tous travaux, toutes constructions ou autres interventions dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;

6° l'installation ou l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

1° la construction d'un établissement industriel;

2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;

3° l'utilisation d'un procédé industriel;

4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

« 23. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées. Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

« 24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui seront rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation.

Le ministre peut également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

« 25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent porter sur :

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« 26. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

« 27. L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

« 28. En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

« 29. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre. »

2. Déclaration de conformité

« §2. — Déclaration de conformité

« 31.0.6. Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

« 31.0.7. La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, selon les modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du ministre. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.

« 31.0.8. Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.

« 31.0.9. Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais

et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du ministre et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.

« 31.0.10. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

« 31.0.11. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.
»

3. Exemptions

« §3. — Exemptions

« 31.0.12. Le ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.

Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.

Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité qui n'est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui doivent être fournis pour l'application de cette méthodologie.

Le ministre peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.

« 31.0.13. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.0.12 lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.

« 31.0.14. Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. ».

4. PEEIE

« 31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet.

« 31.3. À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive.

Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

« 31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre.

L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales

les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact.

« 31.3.2. Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.

« 31.3.3. Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.

« 31.3.4. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard.

Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« 31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;

2° tenir une consultation ciblée;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

« 31.3.6. Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation

le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

« 31.3.7. Au terme de chacun des mandats mentionnés au troisième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. ».

« 31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement ou de la santé et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

« 31.6. Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine.

En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant. »

** * **